

**CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION
D'EQUIPEMENT POUR POSE D'UNE CAMERA DE
VIDEOPROTECTION SUR LE POSTE DE RELEVAGE
PEYRUSSAS COMMUNE D AUBORD**

ENTRE :

La mairie d'Aubord, 1 place de la mairie 30620 AUBORD représentée par son Maire André Brundu, agissant en vertu d'une délibération n°2025-08 du Conseil Municipal.

Ci-après dénommée « la commune » Et :

La société fermière, SUEZ, gérante du Service Public d'eau potable, sise 60 rue François de Mirman BP 51 30240 Le Grau Du Roi, représentée par M GILDAS PAUMIER, agissant en sa qualité de Directeur.

Ci-après dénommée « la société fermière »

Et :

L'entreprise INEO INFRACOM, sise ZI de Grézan, 66 rue Le Corbusier, 30000 Nîmes, représentée par M. Christian NICODEMI, en qualité de Représentant,

Ci-après dénommée « l'installateur »

EXPOSE PREALABLE :

La commune est propriétaire du poste de relevage d'assainissement situé :
Avenue de la Camargue 30620 AUBORD – PR le Peyrussas

La gestion du service public de l'assainissement a été confiée à un fermier SUEZ, par un contrat d'affermage qui se termine le 31 décembre 2028. A l'issue du présent contrat le nouveau fermier se substituera à l'actuel dans les mêmes conditions. En tant qu'exploitant des ouvrages appartenant à la commune, la société fermière représentera et/ou sera au côté de la commune dans l'application des termes de la présente convention.

L'installateur a notamment pour activité l'installation et la maintenance des caméras de vidéoprotection installées sur la commune.

Pour sa part, SUEZ souhaite que son domaine soit occupé dans les meilleures conditions par les équipements techniques installés et maintenus par l'installateur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune autorise, l'installateur qui l'accepte, à occuper les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'installer et de maintenir des équipements techniques. Cette occupation se fait dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

2.1 Emplacements mis à disposition par la commune

La commune met par les présentes à la disposition de l'installateur, qui l'accepte, les lieux ci-après désignés, de l'immeuble nommé château d'eau :

« PR PEYRUSSAS », sis à AUBROD ,

2.2 Occupation du site par l'opérateur - Occupations et jouissance

L'installateur agit de manière autonome. Il assume la mise en œuvre et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il ne pourra ni prêter, ni sous louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants éventuels, du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Il devra utiliser les lieux exclusivement à l'usage défini ci-dessus. Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

2.3 Autorisations

L'installateur fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et à la mise en place de ses installations.

2.4 Caractéristiques techniques des matériels installés

La caméra de vidéoprotection comprend les matériels suivant les plans joints en annexe 1. Toute installation devra être fixe mais démontable.

2.5 Travaux d'installation

L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'installateur et sera effectuée conformément au programme détaillé et aux plans joints en annexe 1.

L'installateur interviendra lui-même ou fera appel à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées.

L'ensemble du matériel sera installé selon les normes techniques agréées.

L'installateur fera procéder, à ses frais avant l'installation des équipements et la réalisation des travaux, à une étude technique dûment visée par un organisme de contrôle agréé.

2.6 Contrôle des installations d'émissions et des équipements

L'installateur déclare que les équipements installés sur le poste de relevage ont été contrôlés et sont conformes aux normes en vigueur, notamment la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et le décret du 3 mai 2002, au Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, fixant les seuils limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas de non-conformité, L'installateur aura l'obligation, sans délai, de remettre ces installations en conformité. En cas d'impossibilité, la présente convention sera résiliée.

L'installateur s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera à la COMMUNE les résultats de ces contrôles. La COMMUNE ou la société fermière pourra à tout moment demander à l'opérateur le résultat de ces contrôles.

Les installations de la société INEO Infracom étant raccordées sur les installations électriques de l'ouvrage, les contrôles annuels électriques sont pris en charge par la société fermière dans le cadre de la concession.

2.7 Intégration dans l'environnement

L'installateur s'engage à implanter ces équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, ceux-ci à l'occasion de la première installation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.

A la suite de travaux réalisés par la COMMUNE sur son POSTE DE RELEVAGE, L'installateur s'engage à peindre de la même couleur les chemins de câbles et les antennes posés en applique sur les parois.

2.8 Raccordements

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de L'installateur, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques ou autres seront pris en charge par L'installateur, qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. La COMMUNE autorise l'opérateur à effectuer des raccordements correspondant à ses frais exclusifs.

A la date de signature de la présente convention, la commune de Aubord, exploitante, bénéficie du raccordement dont l'abonné est le concessionnaire. Le bénéficiaire n'a donc aucun abonnement en son nom propre.

2.9 Entretien des lieux

L'installateur et la commune s'engagent formellement à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COMMUNE et à son exploitation.

L'installateur s'engage à prévenir immédiatement la société fermière de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis à vis de la COMMUNE et de la société fermière de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

2.10 Etat des lieux

L'installateur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux ainsi qu'au jour de leur libération.

2.11 Prévention des risques

Le jour de l'entrée dans les lieux, la COMMUNE, la société fermière et L'installateur établiront conjointement un Plan de Prévention permettant de mettre en évidence les risques inhérents à l'exploitation et aux travaux dans les réservoirs et de fixer des recommandations.

3.1 Sauvegarde des activités de la COMMUNE

L'installation et le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et à venir de la COMMUNE et/ou la société fermière.

Dans l'hypothèse où les installations techniques de L'installateur gêneraient les activités de la COMMUNE et/ou de la société fermière, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de la commune, pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun soient conformes aux normes et règlements en vigueur. En cas de conflit, la priorité sera donnée au service public.

ARTICLE 4 : ACCES AU SITE**4.1 Demande d'accès**

Préalablement à tout accès au site L'installateur procédera à une demande préalable à la COMMUNE et spécifiera la nature des travaux ainsi que le planning d'exécution. Elle sera accompagnée d'un dossier technique comprenant ;

- la date,
- L'heure d'arrivée sur site,
- l'objet de l'intervention,
- la durée prévue,
- l'identité des sociétés et
- le nom des intervenants avec photocopie de la carte nationale d'identité ainsi que leur certificat d'habilitation électrique et/ou travaux en hauteur
- Le nom du site et sa référence,
- Le descriptif détaillé des travaux
- D'une copie du plan de prévention signée par l'opérateur,
- D'un plan de sécurité mentionnant tous les compléments à réaliser sur le site,
- D'une liste éventuelle des sécurisations possibles des accès à l'eau

Cette demande fera l'objet d'une acceptation ou d'un refus de la COMMUNE et/ou de la société fermière.

L'installateur et ses sous-traitants ont accès au site sous réserve du respect des mesures arrêtées aux plan de protection issus des directives nationales de sécurité Eau et qui peuvent s'appliquer de façon permanente ou de manière graduée en fonction du niveau de la menace.

Le personnel de L'installateur chargé de la maintenance, celui des entreprises sous-traitantes, ainsi que toute personne dont la présence dans les emprises du site sera liée à l'occupation et à l'utilisation du local et qui auront reçu l'agrément de L'installateur, ne pourront accéder au site, que munis d'une pièce d'identité officielle d'une autorisation délivrée par la COMMUNE ou la société fermière et en présence obligatoire d'un agent du service de la COMMUNE et/ou la société fermière.

Cependant, la COMMUNE ou la société fermière ont la possibilité sous sa propre responsabilité de déléguer l'ouverture des locaux et l'accompagnement des tiers à une société de surveillance. Dans ce cas, les coordonnées de la société de surveillance seront communiquées et se substitueront de facto aux coordonnées de la COMMUNE et/ou de la société fermière.

4-2 Accès aux équipements de vidéoprotection

L'installateur ne pourra accéder à ses installations qu'en étant accompagné d'un agent de la COMMUNE, et/ou de la société fermière. Il préviendra la COMMUNE, la société fermière de ses dates et heures d'intervention, 48 heures à l'avance ; en cas d'urgence, l'opérateur et ses préposés auront à tout moment accès aux équipements techniques ; il contactera le personnel d'astreinte de la COMMUNE et/ou la société fermière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, L'installateur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses équipements techniques, objet de la présente convention.

Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit du fait de l'installation de la vidéoprotection.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la COMMUNE et la société fermière.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque cocontractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

L'installateur en charge de la maintenance présente annuellement à la COMMUNE pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité et jusqu'au 31/12/2028.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de retrait de l'autorisation mentionnée dans le préambule ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour L'installateur, la présente convention pourra être résiliée par lui à tout moment, à charge pour lui de prévenir la COMMUNE et la Société Fermière par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation de branchement pour les raisons suivantes :

- non exploitation des équipements techniques, modification de l'exploitation commerciale sans accord de la COMMUNE,
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par la société fermière en application des circulaires Vigipirate et des directives des plans de protection d'opérateur d'importance vitale après confirmation par fax,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'opérateur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance, sous réserve des dispositions de l'article 4.

ARTICLE 8 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DECONVENTION

Cette convention peut être renouvelée avec le délégataire ou le régisseur qui reprendront la gestion de l'assainissement collectif et du PR du Peyrussas au 01/01/2029.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie par la commune et le délégataire et acceptée par L'installateur, à titre gracieux pour la durée de la présente convention

ARTICLE 10 : CLAUSE DECONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

ARTICLE 11 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

Toutefois, les contestations pouvant naître de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 030-213000201-20250331-D2025_08-DE



Sont annexés à la présente convention :

les plans d'installations des ouvrages (annexe 1),

la fiche de renseignements relative aux émissions radios (annexe 2)

Le plan de prévention (annexe 3)

Fait à

COMMUNE D AUBORD

INEO INFRACOM

La Société fermière

M. Gildas PAUMIER

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le



ID : 030-213000201-20250331-D2025_08-DE